



Affiliation nouvelle école

Prérequis

Le(s) responsable(s) de l'école candidate doit(vent) pouvoir justifier :

Pour les écoles de Shiatsu thérapeutique :

- D'une formation solide en MTO, anatomie/physiologie attestée par la présentation de son diplôme d'origine de praticien détaillant le nombre d'heures de formation théorique et de pratique, et du programme de formation dispensé dans son école d'origine,
- De la formation aux premiers secours (PSC1),
- De 10 ans minimum d'expérience en tant que praticien, en justifiant sur l'honneur d'un minimum de 600 heures/an (correspondant à une moyenne de 15 patients par semaine/10 mois environ, par an),
- De 3 années minimum d'expérience en tant qu'assistant (soit une année d'assistantat du niveau 1 à 3) avec les attestations de l'enseignant principal.

Pour les écoles de Shiatsu initiation/familial :

- D'une formation solide en MTO, anatomie/physiologie attestée par la présentation de son diplôme d'origine de praticien détaillant le nombre d'heures de formation théorique et de pratique, et du programme de formation dispensé dans son école d'origine,
- De la formation aux premiers secours (PSC1),
- De 3 ans minimum d'expérience en tant que praticien, en justifiant sur l'honneur d'un minimum de 400 heures de shiatsu la dernière année avant sa présentation (correspondant à une moyenne de 10 patients par semaine/10 mois environ),
- De 1 an minimum d'expérience en tant qu'assistant (soit une année d'assistantat au niveau 1) avec les attestations de l'enseignant principal.

Procédure d'adhésion

Afin de pouvoir adhérer à l'UFPST, il convient dans un premier temps de :

- S'inscrire auprès du secrétariat de l'UFPST par :
 - o Envoi de la feuille d'inscription par mail à secretariat@ufpst.org et paiement des frais de supervision par virement (voir RIB ci-après)
 - o Envoi de la feuille d'inscription, par courrier, accompagné d'un chèque à l'ordre de « UFPST » à :
UFPST – Laurence VILLEVALOIS – 64 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt.

Frais de supervision : 120 € – Non remboursable en cas d'échec lors de l'entretien.

Après réception de la confirmation d'inscription :

- Prendre RDV avec l'un des enseignants référencés de l'UFPST (liste fournie avec la confirmation d'inscription) pour un entretien et une supervision pratique.

Validation de l'affiliation

Après la validation par l'enseignant-examineur, le ou les enseignants de l'école pourront adhérer à l'UFPST en tant qu'enseignant. L'adhésion sera effective après règlement de la cotisation.

Tarifs

- **Adhésion enseignant « Shiatsu thérapeutique »** : 150€

Ou

- **Adhésion enseignant « Shiatsu initiation »** : 130€

Attention, l'adhésion s'entend sur l'exercice en cours (du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Aout 2024) et non de date à date. En cas de primo-adhésion en cours d'exercice, ce montant est **recalculé au prorata** (montant recalculé fourni sur demande à secretariat@ufpst.org)

Après acceptation de l'enseignant, les élèves de l'école pourront également adhérer à l'UFPST en tant qu'élèves (voir procédure adhésion « élève »).

Paiement par virement

Merci de bien préciser sur le virement vos nom et prénom ainsi que l'objet du virement (frais d'examen, adhésion enseignant ou enseignant initiation).

Crédit Mutuel						
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE						
Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Banque 10278	Guichet 06043	N° compte 00020906201	Clé 63	Devise EUR	Domiciliation CCM PARIS 13 LES GOBELINS	
Identifiant international de compte bancaire		IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8060	4300	0209	0620 163	CMCIFR2A
Domiciliation CCM PARIS 13 LES GOBELINS 55 AVENUE DES GOBELINS 75013 PARIS ☎ 0 820 099 884 (Service 0,12 €/min + prix appel)			Titulaire du compte (Account Owner) UNION FRANCOPHONE DES PROFESSIONNELS DE SHIATSU THERAP CHEZ MONSIEUR BOUHERET 80 BOULEVARD SAINT MARCEL 75005 PARIS			
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		



FICHE D'ADHESION
ENSEIGNANT
Exercice 2023-2024

Dans le cadre du RGPD, les informations du présent formulaire nous permettent de vous envoyer les informations liées à la vie de l'Union et à cette fin sont stockées sur le logiciel de gestion de l'UFPST, comme prévu par notre charte. Pour plus d'informations, voir le document accessible sur le site www.ufpst.org.

J'accepte que mes informations soient stockées dans le logiciel de gestion de l'UFPST.

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle ou du cabinet (la facture ET la carte d'adhésion seront libellées à cette adresse) :

Adresse de l'école :

Tél :

Mail :

Site internet de l'école :

Je désire un reçu fiscal pour le règlement :

Je reconnais avoir pris connaissance du Code de déontologie de l'UFPST, et en accepter les principes (voir feuilles 4 et 5).

Date :

Signature :

Inscription et règlement à retourner par mail : secretariat@ufpst.org
ou à UFPST – Laurence VILLEVALOIS – 64 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne Billancourt



CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'UFPST

Article 1

Le présent code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de praticien en Shiatsu, tel que défini dans les Statuts de l'UFPST. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le praticien en Shiatsu a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer une attention avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Dès que nécessaire, il est fondé à orienter le receveur vers un médecin, ou établissement de santé habilité.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le praticien en Shiatsu s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques et tout compérage. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement éducatif ou informatif.

Article 6

L'appellation de « praticien en Shiatsu de l'UFPST » et le logo de l'UFPST ne pourra être utilisé sur papier à entête, cartes de visites, annuaires, plaques professionnelles et diplômes, que par tout praticien agréé par l'Union, et à jour de ses cotisations.

Article 7

Le praticien en Shiatsu exerce les méthodes propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise et Japonaise, telles que définies au sein des écoles de l'UFPST.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le praticien en Shiatsu dispose d'une installation convenable, et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution de la séance. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité de sa pratique ou la sécurité de ses receveurs, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le praticien en Shiatsu se doit d'établir un dialogue avec le receveur, en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin de lui assurer la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la séance, lui accorder tout le temps nécessaire dans le cadre d'une démarche sérieuse.

Article 10

Le praticien en Shiatsu doit pratiquer des honoraires raisonnables. Il est attentif à toute situation financière délicate de son receveur.

Article 11

Le praticien en Shiatsu reçoit de façon individuelle, et les enfants mineurs avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 12

Le praticien en Shiatsu veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 13

Le praticien en Shiatsu doit s'abstenir de juger ses confrères et de ternir l'image d'un autre praticien.

Article 14

Le praticien en Shiatsu s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère, ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de 500 m en ville, et moins de 3 km à la campagne).

Article 15

Dans l'intérêt de la santé de ses receveurs, le praticien en Shiatsu se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 16

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession, et selon l'évolution de la législation.

Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

